

<b>B1</b>	<b>Informations sur les États contractants</b>	<b>B1</b>
<b>AT</b>	<b>AUTRICHE</b>	<b>AT</b>

### Informations générales

Nom de l'office :	Österreichisches Patentamt Office autrichien des brevets	
Siège et adresse postale :	Dresdner Straße 87, A-1200 Wien, Autriche	
Téléphone :	(43-1) 53424-0 (43-1) 53424-450 (services du PCT)	
Courrier électronique :	pct@patentamt.at (pour toutes questions relatives aux demandes internationales spécifiques concernant le PCT)	
Internet :	www.patentamt.at	
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Non	
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Non	
L'office est-il disposé à permettre aux déposants de rendre les demandes disponibles auprès du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI (règle 17.1.b-bis) du PCT) ?	Oui, l'office est disposé à permettre aux déposants de rendre les demandes internationales et nationales disponibles auprès du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI	
Office récepteur compétent pour les nationaux de l'Autriche et les personnes qui y sont domiciliées :	Office autrichien des brevets, Office européen des brevets (OEB) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)	
Office désigné (ou élu) compétent si l'Autriche est désignée (ou élue) :	Protection nationale: Office autrichien des brevets (voir la phase nationale) Brevet européen: Office européen des brevets (OEB) (voir la phase nationale)	
L'Autriche peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)	
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Nationale :	Brevets, brevets d'addition, modèles d'utilité (un modèle d'utilité peut être demandé au lieu ou en plus d'un brevet national)
	Européenne :	Brevets

*[Suite sur la page suivante]*

<b>B1</b>	<b>Informations sur les États contractants</b>	<b>B1</b>
<b>AT</b>	<b>AUTRICHE</b>	<b>AT</b>
	<i>[Suite]</i>	

Dispositions de la législation de l'Autriche relatives à la recherche de type international :

Néant

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national :

Le déposant peut, dès la date de publication de la demande internationale, exiger une indemnité de toute personne qui exploite l'objet de la demande sans titre valable. Si la demande n'est pas publiée en langue allemande, ce droit prend effet dès la publication d'une traduction en allemand présentée à l'Office autrichien des brevets.

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen :

1) Demande internationale publiée dans l'une des langues officielles de l'OEB : indemnité raisonnable en l'espèce, sous réserve qu'il ait été satisfait aux exigences nationales relatives à la traduction des revendications de la demande, le cas échéant.

2) Demande internationale publiée dans une langue autre que l'une des langues officielles de l'OEB : la protection évoquée au point 1) ne prend effet qu'à partir de la publication par l'OEB de la demande internationale qui lui est remise dans l'une de ses langues officielles.

### Informations utiles si l'Autriche est désignée (ou élue)

#### Pour la protection nationale

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si l'Autriche est désignée (ou élue) :

Ces indications ne sont pas exigées

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?

Oui (voir l'annexe L)

**Pour un brevet européen – Voir Organisation européenne des brevets (EP) à l'annexe B2**